

DELIBERATION N° 01/178 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CONVERSION EN EUROS DE LA DETTE
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2001

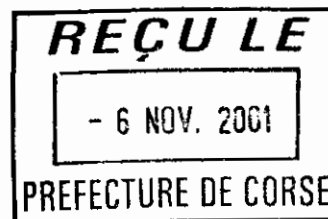
L'An deux mille un, et le vingt-six octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. César FILIPPI à M. Vincent CICCADA
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI
M. Pierre-Timothée PIERI à Mme Simone GUERRINI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI



ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, François-Xavier MARCHIONI, Michel STEFANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Traité de l'Union Européenne,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'Euro,
- VU** le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil de l'Union Européenne en date du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro,
- VU** la décision du Conseil de l'Union Européenne en date du 31 décembre 1998 arrêtant le taux de conversion au 1^{er} janvier 1999,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de modifier l'unité monétaire des contrats de prêts constituant la dette de la Collectivité Territoriale de Corse, l'unité Franc étant remplacée par l'Euro.

ARTICLE 2 :

DECIDE que le mode de conversion retenu consistera à recalculer en Euros le tableau d'amortissement de chaque prêt, à partir du capital restant dû constaté lors du basculement dans la nouvelle monnaie.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer tout document relatif aux constats de conversion à passer avec chacun des établissements bancaires auprès desquels la dette régionale a été contractée.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI